



STAFF OF THE NON-PUBLIC FUNDS, CANADIAN FORCES
LE PERSONNEL DES FONDS NON PUBLICS, FORCES CANADIENNES

Glossaire du régime de retraite

La terminologie suivante est utilisée dans le livret Régime de retraite et dans le Rapport annuel du comité du régime de retraite.

Actuaire :

Spécialiste du secteur de la retraite responsable, entre autres, d'évaluer l'actif et le passif des régimes de retraite et de calculer le coût des rentes de retraite.

Âge admissible :

L'âge minimal auquel une participante ou un participant ou une ancienne participante ou un ancien participant peut commencer à toucher une rente de retraite sans réduction.

Ancienne participante ou ancien participant :

Une ancienne ou un ancien membre du personnel qui a pris sa retraite ou qui a différé sa rente de retraite.

Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) :

Une association nationale d'organismes de réglementation des régimes de retraite dont la mission est de faciliter la création d'un système efficient et efficace de réglementation des régimes de retraite au Canada. Elle s'attache à mettre au point des solutions pratiques pour améliorer la coordination et accroître l'harmonisation de la réglementation des régimes de retraite à l'échelle du Canada. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) s'attend à ce que les régimes de retraite privés sous réglementation fédérale fonctionnent conformément aux lignes directrices de l'ACOR.

Bénéficiaire :

La personne désignée qui recevra toute prestation payable en vertu du régime de retraite suivant le décès de la participante ou du participant. Conformément à la loi fédérale, votre conjointe ou conjoint ou votre conjointe de fait ou conjoint de fait est automatiquement la ou le bénéficiaire de vos prestations de décès.

Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) :

En tant qu'organisme indépendant du gouvernement du Canada, le BSIF a pour mandat de surveiller les institutions financières et les régimes de retraite sous réglementation fédérale afin de maintenir la confiance du public dans le système financier. Le BSIF est membre de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR). Notre régime de retraite est enregistré auprès du BSIF.

Conjointe ou Conjoint :

Une personne qui vit avec la participante ou le participant ou l'ancienne participante ou l'ancien participant dans une union conjugale pendant une période ininterrompue d'au moins un (1) an, une personne qui est mariée avec la participante ou le participant ou l'ancienne participante ou l'ancien participant, ou une personne qui est partie à un mariage nul avec la participante ou le participant ou l'ancienne participante ou l'ancien participant ou, au Québec, à un mariage frappé de nullité.

Date de retraite anticipée :

Le premier jour du mois suivant la date à laquelle le service continu de la participante ou du participant prend fin, si cette date se situe dans les dix (10) ans qui précèdent son âge admissible, mais avant d'atteindre son âge admissible.

Date normale de retraite :

Le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance de la participante ou du participant.

Estimateur de rente :

Un outil de planification de la retraite qui estime le revenu de retraite futur selon des paramètres établis et que les participantes actives et participants actifs peuvent utiliser dans le portail de l'administrateur du régime.

Étude de gestion actif-passif :

Une analyse de l'impact de la stratégie de placement du régime de retraite visant à déterminer la répartition des placements requis pour s'aligner le mieux possible sur les variations du passif du régime.

Évaluation actuarielle :

Un rapport préparé par l'actuaire visant à établir les cotisations requises qui doivent être versées à un régime de retraite à prestations déterminées et à évaluer si l'actif de la caisse de retraite est suffisant pour couvrir le passif courant accumulé.

Évaluation de la solvabilité :

Une évaluation actuarielle préparée pour déterminer si l'actif courant est suffisant pour couvrir les droits acquis dans l'éventualité où le régime serait liquidé en date de l'évaluation.

Évaluation selon l'approche de continuité :

Une évaluation actuarielle préparée pour déterminer si l'actif actuel du régime de retraite peut couvrir les rentes accumulées de celui-ci, en supposant que le régime continuera d'exister.

Gains moyens ouvrant droit à pension les plus élevés :

Vos gains moyens, en tant que participante ou participant, des trois (3) années consécutives les mieux rémunérées au cours des dix (10) années précédant la date à laquelle vous cessez d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension. Si vous comptez moins de trois (3) années de gains ouvrant droit à pension, on utilisera alors la moyenne des gains ouvrant droit à pension reçus.

Gains ouvrant droit à pension :

Le salaire ou la rémunération de base, à l'exclusion des primes, des rémunérations spéciales et des gratifications, mais incluant la rémunération des heures supplémentaires, la rémunération au rendement, la rémunération d'intérim, les paiements des congés annuels, les commissions et la rémunération pendant un délai de préavis de travail, gagnée ou réputée être gagnée durant des périodes de service ouvrant droit à pension.

Indexation :

Augmentation périodique de la rente de retraite en raison de l'inflation. Les augmentations reposent habituellement sur les changements à l'indice des prix à la consommation (IPC) calculé par Statistique Canada.

Investissement guidé par le passif :

Une approche de placement qui vise à aligner le portefeuille de la caisse de retraite sur le passif du régime de retraite.

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension :

La loi fédérale régissant les régimes de retraite privés. Elle stipule les normes minimales relatives à la capitalisation des régimes, aux rentes, à l'administration, à l'information fournie aux participantes et participants ainsi qu'aux placements.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) :

Les gains maximaux établis chaque année par le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) en fonction desquels vous devez cotiser au RPC/RRQ. Le MGAP détermine aussi le montant de gains utilisé pour calculer les cotisations de retraite du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes annuellement.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moyen :

La moyenne calculée du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année au cours de laquelle le service ouvrant droit à pension cesse et des deux (2) années précédentes.

Participante ou Participant :

Une employée ou un employé qui a satisfait aux critères d'admissibilité et qui est inscrit au régime. Elle ou il cesse de participer activement au régime au moment de la cessation de son emploi, de son départ à la retraite ou de son décès.

Passif au titre du régime de retraite :

Coût prévu des rentes promises en fonction d'hypothèses actuarielles, par exemple les niveaux salariaux futurs, le rendement des placements, la date de départ à la retraite et la date de décès des participantes et participants.

Régime à prestations déterminées :

Un régime pour lequel une formule particulière est utilisée afin de déterminer la rente payable à chaque participante et participant au moment de la retraite.

Rente :

Une série de paiements réguliers faits à la personne retraitée.

Rente différée :

Une rente de retraite acquise que la participante ou le participant a laissée dans le régime de retraite au moment de quitter son emploi.

Service ouvrant droit à pension :

Toute période de service reconnue par le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes comme ouvrant droit à pension aux termes du régime de retraite, pendant laquelle vous participez au régime de retraite et y cotisez, jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) ans. Le service ouvrant droit à pension du personnel à temps partiel sera calculé au prorata des heures travaillées.

Surplus :

L'excédent de la valeur de l'actif sur le passif du régime de retraite.

Valeur de transfert :

Une somme globale, y compris les prestations de raccordement le cas échéant, qui représente la valeur actuarielle de la rente que vous avez droit ou pourriez avoir droit de recevoir, calculée à l'aide de taux d'intérêt, de tables actuarielles et d'hypothèses, sous réserve des exigences de la Loi sur les normes de prestation de pension et de la Loi de l'impôt sur le revenu.